



ARRETE N° 2015 - 636

Portant autorisation d'extension de capacité de 12 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à domicile « Mutualité Santé Haute-Loire » géré par la Mutualité Haute-Loire

**Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 6)

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS n°84/126 du 29 novembre 1984 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées au Puy en Velay d'une capacité de 35 places, géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Haute-Loire et ses arrêtés de financement successifs,

VU l'arrêté préfectoral DDASS n°91/304 du 10 décembre 1991 portant autorisation d'extension de capacité de 35 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées « Mutualité Santé » au Puy en Velay portant la capacité totale du SSIAD à 70 places pour personnes âgées et extension de la zone géographique;

VU l'arrêté préfectoral DDASS n°98/285 du 31 Août 1998 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé » pour personnes âgées au Puy en Velay portant la capacité totale du SSIAD à 73 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS n°99/249 du 25 juin 1999 autorisant l'extension de capacité de six places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé » géré par la Mutualité de la Haute-Loire, portant la capacité du SSIAD à 79 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS n° 2006/329 du 10 juillet 2006 portant autorisation de l'extension de cinq places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualités Santé » géré par la Mutualité de la Haute-Loire, portant la capacité du SSIAD à 79 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées soit une capacité globale de 84 places ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS n° 2009/55 en date du 16 janvier 2009 modifiant l'aire d'intervention du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Mutualité Santé » géré par la Mutualité de la Haute Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS n° 2009/948 du 14 décembre 2009 portant autorisation de l'extension de capacité de neuf places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualités Santé » géré par la Mutualité de la Haute-Loire, portant la capacité du SSIAD à 88 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées soit une capacité globale de 93 places ;

Vu l'arrêté n° 2010-532 en date du 10 décembre 2010 modifiant l'aire d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé » géré par la mutualité de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne en date du 10 décembre 2010 portant autorisation d'extension à titre expérimental de 10 places « de soins et

d'accompagnement et de réhabilitation » du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé Haute Loire » géré par la Mutualité Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne en date du 29 décembre 2014 portant confirmation d'autorisation d'une équipe spécialisée de 10 places « de soins et d'accompagnement et de réhabilitation » au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé » géré par la Mutualité Haute-Loire et extension de deux places pour personnes handicapées;

VU la demande d'extension présentée par le Président de la Mutualité Française Haute-Loire en date du 12 novembre 2015 sollicitant une extension de 12 places pour personnes âgées pour couvrir principalement la zone géographique de Saint Julien de Chapeuil- Le Monastier sur Gazeille;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

CONSIDERANT que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

CONSIDERANT les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée ;

CONSIDERANT qu'une extension de capacité de places permet de répondre à ces besoins ;

CONSIDERANT les autorisations d'engagement allouées par la CNSA ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension de capacité de 12 places pour personnes âgées demandée par la Mutualité française Haute-Loire d'Auvergne est accordée, portant la capacité du SSIAD « Mutualité Santé » au Puy en Velay à 117 places réparties comme suit :

- 7 places pour personnes handicapées
- 10 places d'activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées)
- 100 places pour personnes âgées

Les 12 places nouvelles devront servir à améliorer la couverture de la zone géographique de Saint Julien de Chapeuil et du Monastier sur Gazeille.

La capacité totale du SSIAD est fixée à 117 places à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : les douze places pour personnes âgées faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD « Mutualité Santé » au Puy en Velay et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité française Haute Loire

N° d'identification (N° FINESS) : **43 000 661 9**
Code statut juridique : 47 Société mutualiste

Entité établissement : SSIAD Mutualité Santé Haute-Loire

N° d'identification (N° FINESS) : **43 000 599 1**

Code catégorie établissement : 354

Code MFT : 05 (ARS)

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 7

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité autorisée : 100

- Code discipline d'équipement : 357
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 10

Soit une capacité totale autorisée : 117

ARTICLE 3 : Les zones géographiques d'intervention du SSIAD et celle de l'ESA demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le

24 NOV. 2015

P/Le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint,



Joël MAY

Arrêté n° 2015 - 614
Portant autorisation temporaire d'activités de soins de médecine d'urgence et de structure médicale d'urgence et de réanimation (SMUR) au Centre hospitalier de Montluçon

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU** le code de la santé publique, et notamment, dans son titre 2 du livre premier de la sixième partie les articles L6122-9 et R6122-31 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
- VU** l'instruction n° DGOS/R2/2012/267 du 3 juillet 2012 relative au temps d'accès en moins de trente minutes à des soins urgents ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R2/2013/261 du 27 juin 2013 relative aux plans d'actions régionaux sur les urgences ;
- VU** le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des

handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé ;

VU l'arrêté ARS n°2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé ;

VU le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 5 novembre 2015 annulant l'arrêté du 2 décembre 2013 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne a renouvelé, pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence dont est titulaire le centre hospitalier de Montluçon ;

CONSIDERANT la possibilité offerte par l'article R6122-31 du Code de la santé publique précité, s'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique de rendre recevables en application du quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins ;

CONSIDERANT l'urgence et l'impérieuse nécessité en matière de santé publique de prendre en charge les urgences vitales dans le bassin de Montluçon ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre un accès aux soins urgents de la population en moins de trente minutes dans cette partie du territoire de santé de l'Allier ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Montluçon est le seul établissement en capacité d'assurer la prise en charge de l'intégralité des urgences dans le bassin concerné ;

CONSIDERANT que l'autre établissement disposant d'un service d'urgence dans le bassin de Montluçon n'est pas en capacité, de par sa taille, de se substituer au service du centre hospitalier ;

CONSIDERANT l'éloignement des services d'urgence des autres établissements de santé ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Montluçon est le seul établissement du bassin de santé concerné à bénéficier d'un SMUR ;

CONSIDERANT que l'activité de prise en charge des urgences n'a jamais cessé et est pleinement opérationnelle dans cet établissement ;

CONSIDERANT les délais réglementaires nécessaires à la procédure d'attribution d'une nouvelle autorisation d'urgence et de SMUR ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation temporaire d'activités de soins de médecine d'urgence et de structure médicale d'urgence et de réanimation (SMUR) est accordée au centre hospitalier de Montluçon à compter du 5 novembre 2015 pour une durée maximale de un an, correspondant à l'estimation du délai nécessaire pour permettre la mise en œuvre de la procédure susvisée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L211-1 et R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- Recours hiérarchique auprès du ministre compétent ;

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la santé publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 : Le directeur général adjoint, le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, le délégué territorial de l'ARS dans l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne conformément à l'article R6122-41 du Code de la santé publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

5 - NOV. 2015

Le directeur général,



François DUMUIS



ARRETE N° 2015 - 342

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME « La Roussille »,
situé à Vertaizon (63), géré par l'association départementale des amis et parents
d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, publié par l'ARS d'Auvergne en juin 2014,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que l'association gestionnaire de l'IMP « La Roussille » s'engage à poursuivre la mise en œuvre et l'application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir,

CONSIDERANT que l'association s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, de l'IME « La Roussille » de Vertaizon est délivrée à l'association ADAPEI 63.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 60 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630786275	ADAPEI DU PUY DE DOME	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630781706	IME LA ROUSSILLE - ADAPEI 63

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 – Semi-internat	120 - Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés - Plurihandicap	3 à 20 ans	2
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	120 - Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés - Plurihandicap	3 à 20 ans	5
650 – Accueil temporaire enfants handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	120 - Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés - Plurihandicap	3 à 20 ans	3

903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 – Semi-internat	500 - Polyhandicap	3 à 20 ans	4
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	3 à 20 ans	16
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 – Semi-internat	437 - Autisme	6 à 20 ans	12
903 - Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	437 - Autisme	6 à 20 ans	18

Soit une capacité globale autorisée de 60 places.

Les places « déficiences intellectuelles avec troubles associés » pourront permettre d’accompagner, au vu des besoins, des jeunes et adolescents en situation de plurihandicap.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l’objet d’un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d’un recours gracieux auprès du directeur général de l’ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L’exercice d’un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l’offre médico-sociale et de l’autonomie de l’ARS d’Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 05 AOUT 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 – 462

**modifiant l'arrêté n° 2015-284 portant modification de l'agrément,
sans modification de capacité, du SESSAD « L'Essor »,
situé à Brives-Charensac (43), géré par l'association « L'Essor »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté n° 2015-284 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD « L'Essor » situé à Brives-Charensac (43), géré par l'association « L'Essor »,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle concernant le site secondaire du service, indiqué dans l'article 1^{er} de l'arrêté sus visé, doit être corrigée,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° 2015-284 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD « L'Essor » situé à Brives-Charensac, est modifié comme suit :

« L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition géographique des places avec la création d'un site secondaire à Monistrol sur Loire, du SESSAD « L'Essor » est délivrée à l'association « L'Essor ». »

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

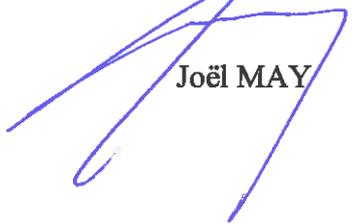
ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **31 AOUT 2015**

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE ARS n° 2015-467- / CONSEIL DEPARTEMENTAL 63

Portant autorisation de modification de l'agrément du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de Clermont-Ferrand géré par l'association des paralysés de France (APF)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

Le Président du Conseil départemental du Puy de Dôme

VU le code général des collectivités locales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1er septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2014-2018,

CONSIDERANT qu'un SAMSAH a pour vocation l'accompagnement médico-social de personnes adultes handicapées par une équipe pluridisciplinaire,

CONSIDÉRANT que le SAMSAH de l'APF se positionne comme une structure de coordination des actions thérapeutiques (médicales, auxiliaires médicales),

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation de fonctionnement en SAMSAH de coordination est accordée à l'association des paralysés de France (APF) au titre du service visé ci dessous.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 10 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
75 071 923 9	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
63 000 689 8	SAMSAH 63 APF

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Places
510 – Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	420- Déficience Motrice avec Troubles Associés	10

Soit une capacité globale autorisée de 10 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture du Puy de Dôme et du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Puy de Dôme, le directeur général des services, le directeur général de la solidarité et de l'action sociale, la directrice de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et du Département du Puy de Dôme.

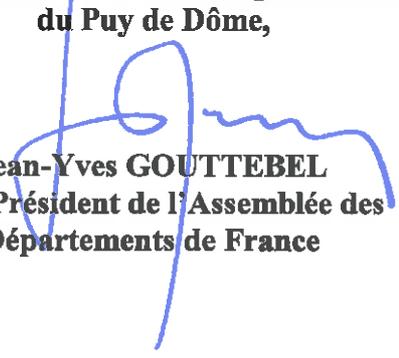
Clermont Ferrand, le **31 AOUT 2015**

**Pour le directeur général de l'ARS,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,**



Joël MAY

**Le Président du Conseil départemental
du Puy de Dôme,**



**Jean-Yves GOUTTEBEL
Vice-Président de l'Assemblée des
Départements de France**

ARRETE N° 2015-616

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MONTLUCON (Allier)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François Dumuis, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-24 du 15 avril 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance du CH de Montluçon à quinze,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-232 du 15 juin 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance,

Considérant la nomination de Monsieur le Docteur Samir TRIKI, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, au conseil de surveillance du CH de Montluçon,

Considérant la désignation de Madame Françoise DELIGNY-PECILE et de Monsieur Alain DELAY, en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales au conseil de surveillance du CH de Montluçon,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-232 du 15 juin 2015 sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon, 18, avenue du 8 mai 1945 –BP 1148 – 03113 Montluçon Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Daniel DUGLERY, maire de Montluçon,

Monsieur Hubert RENAUD, représentant de la commune de Montluçon,

Madame Joëlle GERINIER et Madame Annie BENEZY, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomération de Montluçon,

Madame Bernadette VERGNE, représentante du Président du conseil départemental de l'Allier,

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Béatrice FAUCONNET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Samir TRIKI, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Françoise DELIGNY-PECILE et Monsieur Alain DELAY, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Pierre LANDREAU et Madame Annie FERRY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Marie-Thérèse NERAULT et Madame Marie-Alice BARRAUX, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier;

Monsieur Daniel MIGNOT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Montluçon,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins ou son représentant,

Monsieur René ALEXELINE, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 - Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 - Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 - La durée des fonctions, des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance :

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7- Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 8 - Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **26 NOV. 2015**

Le directeur général,

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,
François Dumuis

Joël MAY

ARRETE N° 2015-617

fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château – (ALLIER)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-465 du 2 septembre 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Messieurs Serge SOUDRY et Jean-Claude DUPECHOT, en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du CHS d'Ainay le Château,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-465 du 2 septembre 2015 sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château, 6 bis rue du Pavé, B.P 03, 03360 Ainay-le-Château, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Stéphane MILAVEAU, Maire de la commune d'Ainay-le-Château,

Madame Corinne TREBOSC-COUPAS, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais,

Monsieur Gérard DERIOT, Président du Conseil Départemental de l'Allier,

« à désigner », représentant du Conseil Départemental de Paris,

Monsieur Henri MALAUDAUD, représentant du Conseil Régional d'Auvergne

2) en qualité de représentants du personnel :

Madame Cécile TSCHAN-RINGLER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Philippe HENRI et Madame le docteur Lise BILOO-MENGUE GIFFO, représentants de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Serge SOUDRY et Monsieur Jean-Claude DUPECHOT, représentants désignés par les organisations syndicales,

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Alexandre BESSARD et Monsieur le Docteur Jean-Loup MANDET, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Marie-Alice BARRAUX et Madame Anne ROUSSAT, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier,

Monsieur Franck BERTHON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château,
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Moulins ou son représentant,
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner),

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 26 NOV. 2019

Le directeur général,
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,
François Dumuis

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 603 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RUESSIUM - 430002170

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RUESSIUM (430002170) sis 0, R DE LA PINATELLE, 43350, SAINT-PAULIEN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM (430000554) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire modificative n° 574 en date du 29/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RUESSIUM - 430002170.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 830 156.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	830 156.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 179.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

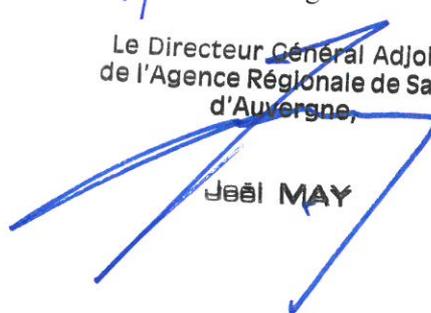
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM » (430000554) et à la structure dénommée EHPAD RUESSIUM (430002170).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 27 NOV. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


JEËL MAY



**ARRETE ARS AUVERGNE N° 2015/608 DIVIS N° 2015/
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE LA CAPACITE DE L'EHPAD « LES
GENETS » AU CHAMBON SUR LIGNON GERE PAR L'ASSOCIATION « LES GENETS »
AU CHAMBON SUR LIGNON PAR TRANSFERT PARTIEL D'AUTORISATION DE 15
LITS D'HEBERGEMENT PERMANENT DE L'EHPAD « L'HORT LES MELLEYRINES »
GERE PAR L'ASSOCIATION « LA RECOUMENE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS D'AUVERGNE**

**LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article L.313-1 (3^{ème} alinéa),

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma gérontologique 2009-2013 du département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SDAS 88/22 en date du 22 mars 1988 portant autorisation de création d'une maison d'accueil pour personnes âgées au Chambon sur Lignon pour une capacité de 42 lits,

VU l'arrêté conjoint DDASS/DIVIS du 2 Août 2007 portant modification de la capacité de la maison de retraite « Les Genêts » au Chambon sur Lignon et fixant sa capacité à 44 lits d'hébergement permanent,

VU l'arrêté conjoint ARS Auvergne N°2015-501 – DIVIS n°2015-103 portant diminution de capacité de l'EHPAD « L'Hort les Melleyrines » au Monastier sur Gazeille

VU la Convention tripartite de deuxième génération 2013-2017 signée le 9 décembre 2013,

VU le protocole d'accord signé le 27 Novembre 2013 par le Directeur Général de l'ARS Auvergne, le Président du Département de la Haute-Loire et le Directeur de l'EHPAD « Les Genêts » au Chambon sur Lignon.

VU le protocole d'accord signé le 27 Novembre 2013 par le Directeur Général de l'ARS Auvergne, le Président du Département de la Haute-Loire et le Directeur de l'EHPAD « L'Hort les Melleyrines » au Monastier sur Gazeille ;

CONSIDERANT que l'opération s'inscrit dans le cadre de la recomposition de l'offre de soins de suite et de réadaptation du territoire de santé de Haute-Loire,

CONSIDERANT l'opportunité du projet au regard du SROSMS et du schéma départemental ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur Général des services départementaux de la Haute-Loire et du Directeur de la Vie Sociale du Département de la Haute-Loire,

ARRETERENT :

ARTICLE 1er : L'Association « Les Genêts », gestionnaire de l'EHPAD « Les Genêts » au Chambon sur Lignon est autorisée à exploiter 15 lits supplémentaires par transfert partiel de l'autorisation de 15 lits de l'EHPAD « L'Hort des Melleyrines » du Monastier sur Gazeille.

ARTICLE 2 : Le transfert de gestion est effectif à compter du 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 3 : La capacité de l'EHPAD « Les genêts » au Chambon sur Lignon est fixée à 59 lits d'hébergement permanent :

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante à compter du transfert effectif :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 689 0

Code statut juridique : 60 – Association L.1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : EHPAD « Les Genêts »

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 690 8

Code Catégorie d'établissement : 500 EHPAD

MFT : 45 EHPAD tarif partiel HAS sans PUI

- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet interne)

Nombre de places : 59 lits d'EHPAD

ARTICLE 5 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En vertu des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L.313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Département de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Vie Sociale du Département de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2015

P /Le Directeur général
de l'ARS Auvergne,
et par délégation
le directeur général adjoint,

Joël MAY

Le Président du Département
de la Haute-Loire,

Jean Pierre MARCON



ARRETE N° 2015 - 635

Portant autorisation d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à domicile de Beauzac/Bas en Basset géré par la fédération ADMR Haute Loire

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

- VU le code de la Sécurité Sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,
- VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,
- VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;
- VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral du 23 Août 2002 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), d'une capacité de 25 places, géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Haute-Loire et ses arrêtés de financement successifs,

VU l'arrêté préfectoral n°2004/575 en date du 23 novembre 2004 autorisant l'extension d'une place pour personne handicapée du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Beauzac, géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Haute-Loire,

VU le courrier en date du 12 décembre 2013 de la fédération ADMR de la Haute-Loire sollicitant l'extension de places de SSIAD pour personnes âgées du SSIAD de Beauzac

VU la demande d'extension présentée par la fédération ADMR de la Haute-Loire en date du sollicitant une extension de 5 places pour personnes âgées du SSIAD de Beauzac/Bas en Basset,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

CONSIDERANT que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

CONSIDERANT les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée et notamment le secteur de Sainte Sigolène;

CONSIDERANT qu'une extension de capacité de places permet de répondre à ces besoins ;

CONSIDERANT les autorisations d'engagement allouées par la CNSA ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension de capacité de 5 places pour personnes âgées sollicitée par la fédération ADMR de la Haute-Loire en vue de l'extension de capacité de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Beauzac-Bas en Basset est accordée. Les 5 places nouvelles devront servir à améliorer la couverture de la zone géographique de Sainte Sigolène.

La capacité globale du SSIAD est portée à 31 places à compter du 1^{er} janvier 2016. :

ARTICLE 2 : les cinq places pour personnes âgées faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD de Beauzac-Bas en Basset et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADMR Haute-Loire

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 390 5

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : SSIAD Beauzac

1 rue Jeanne d'Arc – 43210 Bas en Basset

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 128 9

Code catégorie établissement : 354

MFT : 05 (ARS)

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité autorisée : 30

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 1

- **Soit une capacité totale autorisée : 31**

ARTICLE 3 : La zone géographique d'intervention du SSIAD demeure inchangée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

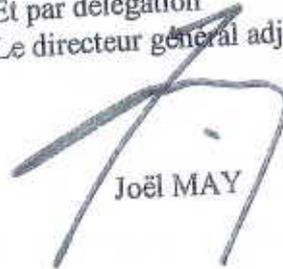
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le

24 NOV. 2015

P/Le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 636

Portant autorisation d'extension de capacité de 12 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à domicile « Mutualité Santé Haute-Loire » géré par la Mutualité Haute-Loire

**Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 6)

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS n°84/126 du 29 novembre 1984 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées au Puy en Velay d'une capacité de 35 places, géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Haute-Loire et ses arrêtés de financement successifs,

VU l'arrêté préfectoral DDASS n°91/304 du 10 décembre 1991 portant autorisation d'extension de capacité de 35 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées « Mutualité Santé » au Puy en Velay portant la capacité totale du SSIAD à 70 places pour personnes âgées et extension de la zone géographique;

VU l'arrêté préfectoral DDASS n°98/285 du 31 Août 1998 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé » pour personnes âgées au Puy en Velay portant la capacité totale du SSIAD à 73 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS n°99/249 du 25 juin 1999 autorisant l'extension de capacité de six places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé » géré par la Mutualité de la Haute-Loire, portant la capacité du SSIAD à 79 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS n° 2006/329 du 10 juillet 2006 portant autorisation de l'extension de cinq places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualités Santé » géré par la Mutualité de la Haute-Loire, portant la capacité du SSIAD à 79 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées soit une capacité globale de 84 places ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS n° 2009/55 en date du 16 janvier 2009 modifiant l'aire d'intervention du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Mutualité Santé » géré par la Mutualité de la Haute Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS n° 2009/948 du 14 décembre 2009 portant autorisation de l'extension de capacité de neuf places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualités Santé » géré par la Mutualité de la Haute-Loire, portant la capacité du SSIAD à 88 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées soit une capacité globale de 93 places ;

Vu l'arrêté n° 2010-532 en date du 10 décembre 2010 modifiant l'aire d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé » géré par la mutualité de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne en date du 10 décembre 2010 portant autorisation d'extension à titre expérimental de 10 places « de soins et

d'accompagnement et de réhabilitation » du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé Haute Loire » géré par la Mutualité Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne en date du 29 décembre 2014 portant confirmation d'autorisation d'une équipe spécialisée de 10 places « de soins et d'accompagnement et de réhabilitation » au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé » géré par la Mutualité Haute-Loire et extension de deux places pour personnes handicapées;

VU la demande d'extension présentée par le Président de la Mutualité Française Haute-Loire en date du 12 novembre 2015 sollicitant une extension de 12 places pour personnes âgées pour couvrir principalement la zone géographique de Saint Julien de Chapteuil- Le Monastier sur Gazeille;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC)

CONSIDERANT que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

CONSIDERANT les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée ;

CONSIDERANT qu'une extension de capacité de places permet de répondre à ces besoins ;

CONSIDERANT les autorisations d'engagement allouées par la CNSA ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension de capacité de 12 places pour personnes âgées demandée par la Mutualité française Haute-Loire d'Auvergne est accordée, portant la capacité du SSIAD « Mutualité Santé » au Puy en Velay à 117 places réparties comme suit :

- 7 places pour personnes handicapées
- 10 places d'activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées)
- 100 places pour personnes âgées

Les 12 places nouvelles devront servir à améliorer la couverture de la zone géographique de Saint Julien de Chapteuil et du Monastier sur Gazeille.

La capacité totale du SSIAD est fixée à 117 places à compter du **1^{er} janvier 2016**.

ARTICLE 2 : les douze places pour personnes âgées faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD « Mutualité Santé » au Puy en Velay et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité française Haute Loire

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 661 9
Code statut juridique : 47 Société mutualiste

Entité établissement : SSIAD Mutualité Santé Haute-Loire

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 599 1
Code catégorie établissement : 354
Code MFT : 05 (ARS)

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 7

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité autorisée : 100

- Code discipline d'équipement : 357
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 10

Soit une capacité totale autorisée : 117

ARTICLE 3 : Les zones géographiques d'intervention du SSIAD et celle de l'ESA demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le

24 NOV. 2015

P/Le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 517

**Modifiant l'arrêté n° 2015-371 du 20 juillet 2015
modifiant l'arrêté n° 2015-280 du 8 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification
de capacité, du SAFEP-SAAAIS du centre de rééducation déficience visuelle,
situé à Clermont-Ferrand (63),
géré par l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-20 portant autorisation de création de 7 places de Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) au Puy-en-Velay (Haute-Loire),

VU l'arrêté n° 2015-371 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-280 du 8 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SAFEP-SAAAIS du centre de rééducation déficience visuelle, situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales »,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que les 7 places situées au Puy-en-Velay sont rattachées au SAFEP-SAAIS du CRDV de Clermont-Ferrand et qu'il convient par conséquent de créer un site secondaire,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en adéquation le code clientèle à la population accueillie et accompagnée,

CONSIDERANT l'erreur matérielle dans l'arrêté n° 2015-371 du 20 juillet 2015 susvisé, relative au numéro FINESS du site secondaire du service,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté n° 2015-371 du 20 juillet 2015, du fait de l'erreur susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-371 du 20 juillet 2015, susvisé, est modifié comme suit :

Cette structure, **d'une capacité globale de 77 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaire et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
690793195	COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES	Ass.L.1901 non R.U.P

- Site principal : Clermont-Ferrand

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630010221	SAFEP & SAAIS (CRDV)

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	327- Déficience Visuelle avec troubles associés	0 à 20 ans	70

- Site secondaire : Chadrac

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
A créer	SAFEP & SAAAS (CRDV)

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839 - Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	327- Déficience Visuelle avec troubles associés	3 à 20 ans	7

Soit une capacité globale autorisée de 77 places.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 521

Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2015-376 portant diminution de capacité de 8 places et modification de la répartition des places entre les sites de l'ITEP « Lafayette », situé à Fontannes et au Puy en Velay, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté N° 2015-376 portant diminution de capacité de 8 places et modification de la répartition des places entre les sites de l'ITEP « Lafayette », situé à Fontannes (43), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43),

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que la réduction de capacité de 4 places d'ITEP permet la création de places de SESSAD sur le territoire,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2015-376 comporte une erreur matérielle quant au nombre de places redéployées,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté sus visé et de le remplacer par le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de réduction de capacité de 4 places de l'ITEP « Lafayette » est délivrée à l'association « ADPEP 43 ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux modes d'accueil et d'accompagnement de l'ITEP « Lafayette », est délivrée à l'association « ADPEP 43 ».

ARTICLE 3 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 31 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
430006593	ADPEP 43	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

- Site principal : Fontannes

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
43 000 022 4	ITEP « Lafayette »

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 20 ans	12
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 20 ans	5

▪ Site secondaire : Le Puy en Velay

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
A créer	ITEP « Lafayette »

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 20 ans	14

Soit une capacité globale autorisée de 31 places.

Le site secondaire immatriculé sous le numéro FINESS 43 000 789 8 situé à Espaly Saint-Marcel est supprimé du fait du redéploiement des places sur les autres sites.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

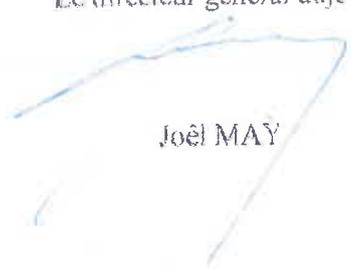
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 – 522

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015-377 portant autorisation d'extension de capacité de 8 places et modifiant l'agrément du SESSAD « Lafayette », situé au Puy-en-Velay(43) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté n° 2015-377 du 27 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 8 places et modifiant l'agrément du SESSAD « Lafayette », situé au Puy-en-Velay(43) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43)

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que l'extension de capacité de 2 places se fait par redéploiement de places de l'ITEP « Lafayette » et ce à moyens constants,

CONSIDERANT que la nouvelle organisation répond aux besoins constatés sur les territoires,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2015-377 du 27 juillet 2015 comporte une erreur matérielle quant à la localisation du site principal,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-377 du 27 juillet 2015, susvisé, est modifié comme suit :

Cette structure, **d'une capacité globale de 38 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
430006593	ADPEP 43	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

- Site principal : Brioude

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
43 000 637 9	SESSAD « Lafayette »

- Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	200- Troubles du Caractère et du Comportement	4 à 20 ans	22

• Site secondaire : Le Pay-en-Velay

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
43 000 788 0	SESSAD « Lafayette »

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	200- Troubles du Caractère et du Comportement	4 à 20 ans	16

Soit une capacité globale autorisée de 38 places.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY

Décision n° 2015-331

Portant modification des délégations de signature de l'agence régionale de santé d'Auvergne

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne à compter du 1^{er} décembre 2015,

DECIDE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2015-496 du 1^{er} octobre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonction de directeur général adjoint, à l'effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de la directrice générale par intérim, tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, notes, rapports, documents et correspondances relevant des compétences de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé, à l'exception des ordres de réquisition de l'agent comptable.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick JURQUET, secrétaire général, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,

- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'il n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Monsieur Patrick JURQUET reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JURQUET, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Chantal GIACOBBI, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 5 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics

nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 7 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les

- établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG,
- AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands

établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 9 : Sans préjudice de sa délégation au titre des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée :

Concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Madame Gwenola JAGUT, chef du bureau des questions médico-sociales.
- Monsieur Gilles BIDEZ, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans le cadre de ses attributions et compétences, par :
- Madame Karine LEFEBVRE-MILON, ingénieur d'études sanitaires,
- Madame Laurence SURREL, ingénieur d'études sanitaires.

Article 11 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents à l'exception :

- Des décisions arrêtant l'une des composantes du PRS,
- Des contrats locaux de santé,
- Des décisions relatives à la constitution des instances,
- Des notifications d'attribution de subvention relevant des directions métiers,
- Des correspondances attribuées aux ministres et à leur cabinet,
- Des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- Des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux conseillers départementaux, aux maires des villes chefs lieu de département ou d'arrondissement,
- Des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil départemental, des conseils départementaux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- Des correspondances adressées aux médias de toute nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Marie-Laure RONGERE, chef de l'unité Etudes et Prospective.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame le Docteur Martine BLANCHIN, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire par intérim,
- Madame Laurence CAILLOT, chef de la cellule inspections contrôles.

Article 14 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,

lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, clinique Saint-Odilon et Hôpital privé Saint-François).

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

- En cas d'absence de Monsieur Alain BUCH, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :
- Madame Marie-Alix VOINIER, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale,
- Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé,
- Madame Katia DUFOUR, responsable des politiques en faveur des personnes âgées,
- Monsieur Baptiste BLAN, responsable de l'unité promotion de la santé, prévention et offre ambulatoire,
- Madame Dorothee CHARTIER, responsable des politiques en faveur des personnes handicapées.

Article 16 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante

- ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
 - des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
 - des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée territoriale et chef de l'unité de l'offre médico-sociale.

En cas d'absence de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de la l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 18 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des
- textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,

- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

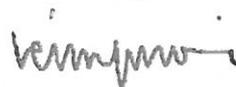
Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par :

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RAVEL, la délégation de signature sera exercée par :
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées) et de la cellule « fonctions support ».

Article 20 : Le directeur général adjoint, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, la déléguée territoriale du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Lyon, le 27 NOV. 2015

La directrice générale par intérim,



Véronique WALLON

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2015_11_23_11 du 23 novembre 2015

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

PRÉFET DU RHÔNE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 05 mars 2015 par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur **Gérard GAVORY** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la décision ministérielle n° 68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant Monsieur **Bernard LESNE**, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Gérard GAVORY**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue à **Monsieur Bernard LESNE**, à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;
- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 28 du code des marchés publics dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 euros H.T. ;
- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 26 du code des marchés publics ;
- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, à :

- Madame **Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- Madame **Sylvie LASSALLE**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- Monsieur **Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- Monsieur **Bernard BRIOT**, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;
- Monsieur **Guillaume STEHLIN**, ingénieur des mines, directeur des systèmes d'information et de communication.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes de location, acquisition ou cession passés par les directions des finances publiques pour les besoins des services de police ;
- des actes portant institution, modification ou fermeture de régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI-SE, ainsi que les arrêtés de nomination et de cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;
- les concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 28 du code des marchés publics quel que soit leur montant.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- Monsieur **Abdou MOUMINI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires juridiques ;
- Madame **Lucile HIRSCH**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques ;
- Madame **Claudine LABOREY**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances ;

- Monsieur **Alain FLATTIN**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des finances ;
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics ;
- Monsieur **Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des marchés publics ;
- Madame **Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés CHORUS ;
- Madame **Béatrice GUIRAL**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS, responsable du site Gouverneur à Lyon ;
- Madame **Anne-Lise THIRION**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS, responsable du site à Sathonay-Camp.

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Sylvie LASSALLE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Madame **Audrey MAYOL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Audrey MAYOL**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- Madame **Valérie SONNIER**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du recrutement ;
- Madame **Sabine COLIBET**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Madame **Claude BARATIER**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des personnels ;
- Madame **Clémence BARIOZ**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels ;
- Madame **Ingrid BEAUD**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des rémunérations ;
- Madame **Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des rémunérations ;
- Madame **Julie BONFANTI**, secrétaire administrative, chef de section au bureau des rémunérations ;
- Madame **Delphine NAVARRO**, secrétaire administrative, chef de section au bureau des rémunérations ;
- Madame **Alison ATHANASE**, secrétaire administrative, chef de section au bureau des rémunérations ;
- Madame **Nadine FERREYRE**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires sociales ;
- Madame **Évelyne ANTHOINE-MILHOMME**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales.

Article 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Didier CURT**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- Madame **Fabienne RAMASSOT**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de gestion et de coordination
- Monsieur **Christophe FOEZON**, capitaine de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- Monsieur **Louis LAMONICA**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- Monsieur **Rolland MANGE**, ingénieur des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles ;

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Ferdinand EKANGA**, ingénieur des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- Monsieur **Eric BORRONI**, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance ;
- Monsieur **David NAKACHIAN**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement ;
- Monsieur **Patrice PETIT**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation immobilière.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Guillaume STEHLIN**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à :

- Monsieur **Jacques PAGES**, chef des services SIC, adjoint au directeur des systèmes d'information et de communication.
- Monsieur **Jean-Luc MOAL**, contractuel, adjoint au directeur des systèmes d'information et de communication.

Article 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation qui est lui est consentie à l'article 2 est dévolue à Madame **Marie-Pierre SOUTERENE**, médecin inspecteur régional, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Marie-Pierre SOUTERENE**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à Monsieur **Bernard VOUZELLAUD**, médecin exerçant les fonctions d'adjoint au médecin inspecteur régional.

Article 10. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation qui est lui est consentie à l'article 2 est dévolue à Madame **Nathalie QUENTREC**, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet.

Article 11. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation qui est lui est consentie à l'article 2 est dévolue à Madame **Sylvie JULAN**, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef de la cellule contrôle de gestion.

Article 12. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation qui est lui est consentie à l'article 2 est dévolue à Madame **Delphine EGAULT**, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef de la cellule contrôle interne et de la qualité comptable et financière.

Article 13. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Lyon, le 23 novembre 2015

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Michel DELPUECH



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2015_11_23_12 du 23 novembre 2015

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les adjoints de sécurité, en fonctions
dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou
dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 05 mars 2015 par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur **Gérard GAVORY** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de

défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015, INTC1428070A, fixant droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR/N°49 du 12 janvier 2010, nommant Monsieur **William MARION**, directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et directeur départemental de la police aux frontières du Rhône à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°767 du 19 octobre 2011, nommant Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, directeur du service régional à Lyon ;

VU la décision ministérielle n°68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°534 du 31 juillet 2015 nommant Monsieur **Lucien POURAILLY**, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et Commissaire Central à LYON (69) – zone de défense et de sécurité sud-est, à compter du 1^{er} septembre 2015

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°766 du 30 octobre 2015 nommant **Hugues CODACCIONI**, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 2 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est DAGF 2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Gérard GAVORY**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité, en fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue, **dans les limites des attributions de leur service respectif à :**

- Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception de ceux affectés dans les services du ressort de

la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité, de la direction zonale de la police aux frontières, de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône et de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon ;

- Monsieur **Hugues CODACCIONI**, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est,
- Monsieur **William MARION**, directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les agents affectés dans le ressort de la direction zonale de la police aux frontières,
- Monsieur **Lucien POURAILLY**, directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et Commissaire Central à Lyon, pour les agents affectés dans le ressort de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône,
- Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon, directeur du service régional de Lyon, pour les agents affectés dans le ressort de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon,

Article 3. – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 2, est dévolue, à :

- Madame **Sylvie LASSALLE**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- Et en cas d’absence ou d’empêchement de Madame **Sylvie LASSALLE**, à Madame **Audrey MAYOL**, adjointe à la directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Article 4. – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur **Hugues CODACCIONI**, Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 2, est dévolue, à :

- **Monsieur Christophe DESMARIS, directeur zonal adjoint** des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Article 5. – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur **Monsieur William MARION**, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 2, est dévolue, à :

- Monsieur **Jean-René RUEZ**, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Article 6. – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur **Lucien POURAILLY**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 2, est dévolue, à :

- Monsieur **Jacques-Antoine SOURICE**, directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique du Rhône ;

Article 7. – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 2, est dévolue, à :

- Madame **Nathalie TALLEVAST**, directrice interrégionale adjointe de la police judiciaire de Lyon ;

Article 8. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, directeur départemental de la police aux frontières du Rhône, le directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, le directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, le secrétaire général adjoint pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Lyon, le 23 novembre 2015

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2015_11_23_13 du 23 novembre 2015
portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en matière d'ordonnancement secondaire*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
- VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 05 mars 2015 par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur **Gérard GAVORY** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU** la décision ministérielle n° 68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant Monsieur

Bernard LESNE, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Gérard GAVORY**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution de opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue à Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :

- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 28 du code des marchés publics dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 euros H.T. ;
- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 26 du code des marchés publics quel que soit leur montant.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dans la limite de 5 000 euros H.T. pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- Madame **Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 15 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Sylvie LASSALLE**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 15 000 euros H.T., sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- Monsieur **Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 15 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Bernard BRIOT**, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 15 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Guillaume STEHLIN**, ingénieur des mines, directeur des systèmes d'information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 15 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Marie-Pierre SOUTERENE**, médecin inspecteur régional, pour toute dépenses jusqu'à 5 000 euros H.T.

relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes.

Sont exclus de cette délégation les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 28 du code des marchés publics quel que soit leur montant.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, à :

- Monsieur **Abdou MOUMINI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Lucile HIRSCH**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Claudine LABOREY**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Alain FLATTIN**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des finances, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Béatrice GUIRAL**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS responsable du site Gouverneur à Lyon, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Anne-Lise THIRION**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS responsable du site à Sathonay-Camp, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Sylvie LASSALLE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Madame **Audrey MAYOL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Audrey MAYOL**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, à :

- Madame **Valérie SONNIER**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Sabine COLIBET**, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Claude BARATIER**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Clémence BARIOZ**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Madame **Ingrid BEAUD**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T., sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- Madame **Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T., sans limitation pour les recettes relevant des attributions de son bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- Madame **Nadine FERREYRE**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;

- Madame **Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes

Article 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Didier CURT**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- Madame **Fabienne RAMASSOT**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Rolland MANGE**, ingénieur des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Christophe FOEZON**, capitaine de gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Louis LAMONICA**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **Jonathan MARGUERITAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **David CRIGNON**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **Thierry GARDETTE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **Gilles OBIGAND**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **Bernard COLOMB**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **Stéphane PICCOLO**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **Roland CHAMPLONG**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **Claude BROSSEL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **Jérôme REY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **Jean-Claude JOUVE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **Joel BERTAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **Aurélien UBEDA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **Christian DAUPEUX**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- Monsieur **Daniel TERSIGNI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 10 000 euros H.T ;

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Ferdinand EKANGA**, ingénieur des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et d'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est-DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015, à :

- Monsieur **Eric BORRONI**, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **David NAKACHIAN**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- Monsieur **Patrice PETIT**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Guillaume STEHLIN**, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à

- Monsieur **Jacques PAGES**, chef des services SIC, adjoint au directeur des systèmes d'information et de communication.
- Monsieur **Jean-Luc MOAL**, contractuel, adjoint au directeur des systèmes d'information et de communication.
- Madame **Claude ALLAFORT-DUVERGER**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes

Article 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Marie-Pierre SOUTERENE**, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Bernard VOUZELLAUD**, médecin exerçant les fonctions d'adjoint au médecin inspecteur régional.

Article 10. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est dévolue à Madame **Nathalie QUENTREC**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes.

Article 11. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est dévolue à Madame **Sylvie JULAN**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la cellule contrôle de gestion, pour les dépenses relevant des attributions de son service jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes.

Article 12. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard LESNE**, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est dévolue à Madame **Delphine EGAULT**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la cellule contrôle interne et de la qualité comptable et financière, pour les dépenses relevant des attributions de son service jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes.

Article 13. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- Madame **Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés CHORUS ;
- Madame **Béatrice GUIRAL**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS responsable du site Gouverneur à Lyon ;
- Madame **Anne-Lise THIRION**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS responsable du site à Sathonay-Camp.

Madame **Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés CHORUS du SGAMI-SE peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent article. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 14. – Délégation de signature est également consentie à Monsieur **Gérard GAVORY**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à :

- Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- Madame **Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur **Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- Madame **Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés CHORUS.

Article 15. – Délégation de signature est également consentie à Monsieur **Gérard GAVORY**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- Madame **Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur **Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- Madame **Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés CHORUS.

Article 16. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 17. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, les secrétaires généraux des préfetures du Rhône et du Puy-de-Dôme ainsi que le directeur départemental des finances publiques de l'Isère (pour ce qui concerne les dépenses et les recettes du titre II), comptables assignataires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Lyon, le 23 novembre 2015

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Michel DELPUECH



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2015_11_23_14 du 23 novembre 2015

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction zonale des compagnies républicaines de
sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour

l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 05 mars 2015 par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur **Gérard GAVORY** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°766 du 30 octobre 2015 nommant Monsieur **Hugues CODACCIONI**, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 2 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-Sud-Est_DAGF_2015_09_18_06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Gérard GAVORY**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes de la Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gérard GAVORY**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue, à l'exception :

- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 28 du code des marchés publics dont le montant est supérieur ou égal à 15 000 euros H.T. ;

- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 26 du code des marchés publics quel que soit leur montant.

et dans les limites des attributions de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes à :

- Monsieur **Hugues CODACCIONI**, Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour les actes relevant des attributions zonales de responsable d'Unité Opérationnelle et pour son service et notamment:
 - les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputées sur le titre III du BOP Zonal 8 du programme 176 police nationale du budget du ministère de l'intérieur, pour les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics dont le montant est inférieur à 15 000 € H.T (marchés sans formalités préalables),
 - les bons de commande émis dans le cadre de marchés passés en vertu des articles 26 et 28 du code des marchés publics.

Article 3. – Monsieur **Hugues CODACCIONI**, Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Rhône-Alpes et Auvergne, pour les affaires qui relèvent de la direction zonale dans le cadre de leurs attributions aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- directeur zonal adjoint
- chef d'Etat-Major
- chef du service d'appui opérationnel
- chef du bureau des finances, du budget et des moyens matériels

Article 4. – Monsieur **Hugues CODACCIONI**, Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Rhône-Alpes et Auvergne, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes administratifs visés à l'article 2, relatifs aux compagnies :

- Unité motocycliste zonale,
- CRS autoroutière RHONE-ALPES/AUVERGNE,
- CRS 34 à Roanne,
- CRS 45 à Chassieu,
- CRS 46 à Ste-Foy-les-Lyon,
- Centre de formation de Ste-Foy-les-Lyon
- CRS 47 à Grenoble,
- CRS 48 à Châtel-Guyon,
- CRS 49 à Montélimar,
- CRS 50 à La Talaudière,
- CRS Alpes à Grenoble,
- CNEAS à Chambéry,

aux fonctionnaires et agents de l'Etat, chacun pour ce qui concerne la compagnie à laquelle ils sont affectés, exerçant l'une des fonctions suivantes :

- commandant de compagnie de CRS ou chef de service
- adjoint au commandant de compagnie ou du chef de service
- responsable du budget et du matériel de l'unité

Article 5. – La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 6. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 7. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Lyon, le 23 novembre 2015

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Michel DELPUECH